

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement d'Occitanie
520 allée Henri II de Montmorency
34 064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRÊTÉ N° 2018-I- 837
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société SUEZ RV Méditerranée à VENDARGUES
Déchèterie professionnelle - Augmentation de capacité

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 16° à 23°, 26° et 27°, du tableau I de l'article R.122-17, applicables aux installations visées par le présent arrêté, notamment : le SDAGE, le SAGE, le programme national de prévention des déchets 2014-2020 du 28/08/2014, le PLU ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 ;
- VU** la demande reçue le 5 décembre 2017 en préfecture de l'Hérault, présentée par la société SUEZ RV Méditerranée dont le siège social est situé Rue Antoine Becquerel – ZAC de la Coupe - 11100 NARBONNE Cedex, pour l'enregistrement d'une déchèterie (rubrique n°2710-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de VENDARGUES, 34 740, 225 Avenue des Bigos – Zone industrielle du Salaison ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-I-038 du 12/01/2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'avis du SDIS sur la demande par courrier du 1^{er} février 2018 ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 05 février 2018 et le 02 mars 2018 ;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés par courriers du 15 janvier 2018 ;
- VU** le rapport du 12 juin 2018 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 26 juin 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur,
- VU** les observations du demandeur sur ce projet, en date du 11 juin 2018

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés, aménagées par le présent arrêté et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage compatible avec les occupations ou utilisations du sol définies dans le Plan Local d'Urbanisme de VENDARGUES, pour la zone d'implantation du site (zone UE2a1), à savoir : activités artisanales ou industrielles.

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Hérault ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SUEZ RV Méditerranée, représentée par M. Bruno LAVIGNE, directeur général délégué, dont le siège social est situé rue Antoine Becquerel – ZAC de la Coupe - 11100 NARBONNE Cedex, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de VENDARGUES, 34 740, 225 Avenue des Bigos – Zone industrielle du Salaison. Elles sont détaillées au chapitre 1.2. du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité
2710-2a	E	<p>Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 300 m3</p>	<p>Déchèterie professionnelle comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none">• un casier dédié à la récupération des gravats pour un volume maximal de 60 m³ ;• un casier dédié à la récupération des déchets verts pour un volume maximal de 120 m³ ;• un casier dédié à la récupération du bois pour un volume maximal de 120 m³ ;• un casier dédié à la récupération des déchets d'activité économique en mélange pour un volume maximal de 120 m³ ;• deux bennes dédiées à la récupération	590 m ³

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité
			des métaux ferreux pour un volume maximal de 60 m ³ ; <ul style="list-style-type: none"> • une caisse palette dédiée à la récupération des métaux non ferreux pour un volume maximal de 50 m³ ; • un compacteur dédié à la récupération du carton et du papier pour un volume maximal de 30 m³ ; • une benne dédiée à la récupération du plâtre pour un volume maximal de 30 m³. 	
2710-1b	DC	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Déchèterie professionnelle comprenant : <ul style="list-style-type: none"> • un conteneur dédié à la récupération des déchets dangereux diffus pour une quantité maximale de 5 t ; • un local dédié à la récupération des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) pour une quantité maximale de 1,8 t. 	6,8 t

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	VENDARGUES	
Section	BA	
Parcelles	146 pp	231

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande reçue le 5 décembre 2017 en préfecture de l'Hérault.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable, aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec les occupations ou utilisations du sol définies dans le Plan Local d'Urbanisme de VENDARGUES, pour la zone d'implantation du site (zone UE2a1).

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'applique à l'établissement l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7) du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 13,14, et 20 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/03/2012 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Les articles 13 et 14 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 ne sont pas applicables à l'installation.

L'atelier abritant les stocks de métaux et D3E :

- ne pourra accueillir une quantité de D3E supérieure à 1,8 t ;
- ne pourra accueillir de déchets ou produits d'autre nature ;
- ne comprendra aucun stockage dans son périmètre.

En lieu et place des dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Chaque local technique est équipé d'un système de détection précoce. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. »

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2. MESURES DE PUBLICITÉ

En application de l'article R512-46-24, en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a-l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b-la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.


CHAPITRE 3.4. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de VENDARGUES, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Montpellier, le **19 JUL. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet



Philippe NUCHO

48 JUL 1965

100-100-100-100-100
100-100-100-100-100

100-100-100-100-100